

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Besse-Harrison

Jugement No 1842

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), formée par M^{me} Ariane Besse-Harrison le 6 décembre 1996 et régularisée le 8 septembre 1997, la réponse de l'UPOV en date du 21 octobre, la lettre de la requérante du 5 décembre 1997 informant le greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas répliquer, les observations présentées le 22 janvier 1998 par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les commentaires de la requérante en date du 29 mars sur ces observations, le mémoire présenté par la CFPI le 17 juillet en réponse à ces commentaires, la lettre du greffier du 29 juillet invitant l'UPOV à fournir un mémoire en duplicata, et à laquelle celle-ci n'a pas répondu, les écritures supplémentaires de la requérante datées du 24 septembre et les ultimes commentaires de la CFPI à leur sujet en date du 4 novembre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 1, alinéa b), 9 et 13, paragraphe 3, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu que les faits pertinents au présent litige, les arguments soumis par les parties et les conclusions de la requérante sont identiques à ceux exposés, aux paragraphes A à H, dans le jugement 1841 (affaires Bernaz-Ciclet et consorts) de ce jour;

CONSIDÈRE :

1. La présente affaire soulève les mêmes questions que, d'une part, les requêtes de M. Joël Desbiolles et consorts formées, le 13 septembre 1996, contre l'Union internationale des télécommunications (UIT) et, d'autre part, les requêtes de M^{me} Germaine Bernaz-Ciclet et consorts dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le 6 décembre 1996. Seule la défenderesse -- l'UPOV -- n'est pas la même. Cette organisation a, elle aussi, son siège à Genève, et M^{me} Besse-Harrison appartient à la catégorie des services généraux de son personnel. Les textes pertinents en l'espèce sont les Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, qui s'appliquent au personnel de l'UPOV.

2. Par ses jugements 1840 et 1841, le Tribunal admet partiellement les requêtes de M. Desbiolles et consorts et de M^{me} Bernaz-Ciclet et consorts. Pour les mêmes raisons, la présente requête doit être partiellement admise.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Union appliquera un nouveau barème à la rémunération de la requérante, conformément à ce qui est indiqué au considérant 25 du jugement 1841 (affaires Bernaz-Ciclet et consorts) de ce jour.

2. L'Union versera à la requérante 200 francs suisses à titre de dépens.

3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.